

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRETE n° 2023/279**

**OBJET :** Règlements permanente de circulation par limitation de vitesse et instauration d'une zone de circulation à double sens pour les deux routes rue Jean Moulin, rue Aristide Briand, rue du Général Charette et rue Charles de Bonchamps et allée Jules Ferry

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3131-2.2 et L2213-1 à L2213-96 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -4<sup>ème</sup> partie- « signalisation de prescription »), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8 ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules rue Jean Moulin, rue Aristide Briand, rue du Général Charette et rue Charles de Bonchamps et allée Jules Ferry en agglomération sur le territoire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous véhicules sera limitée à 20 km/heure :

- Rue Jean Moulin : du carrefour avec la rue Aristide Briand jusqu'à la rue de l'Océan
- Rue Aristide Briand : du carrefour avec la rue Jean Moulin jusqu'à la place de Lattre (dans les deux sens)
- Rue du Général Charette
- Rue Charles de Bonchamps
- Allée Jules Ferry

**ARTICLE 2** : Il est créé une zone de circulation à l'usage exclusif des vélos :

- Rue Jean Moulin : du carrefour avec la rue de l'Océan jusqu'à la place du Vieux Marché
- Rue du Général Charette
- Place du Vieux Marché

**ARTICLE 3** : Le stationnement est véhicule est autorisés place de Vieux Marché et parking place Charette (places de parking matérialisées).